

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 176
Votants : 21

Date de convocation :
03 juillet 2023
Date d'affichage
12 juillet 2023

Commune de REALMONT
PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 11 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Mr Henri VIAULES Maire.

Présents : Messieurs BOYER, CELARIES, CLERGUE, LOPEZ, MONSARRAT, POUJOL, THIERY, VIAULES, Mesdames BARTHE DE LA OSA, CASTAN, DE HARO, HOULES, GAULARD, LACROIX, MARAVAL, TRENTI, VELLY.

Représentés : Messieurs ALIBERT (CLERGUE), CANTALOUBE (VIAULES), Mesdames COUTOULY (HOULES), VERDIER (CASTAN).

Absents : Messieurs FABRE, FAURE.

Madame Françoise HOULES a été désignée secrétaire de séance.

I – ORDRE DU JOUR

- Opération « façades » – modification du règlement d'intervention
- Eglise Notre Dame du TAUR – Restauration d'œuvre d'art – Programme 2023
Annule et remplace la délibération CM19122022D8
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation – Bassin du Dadou – Révision : Avis (Annexe 1)
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024
- Acquisition d'une partie de parcelle section E n°368
Annule et remplace la délibération CM12042023D12
- Aménagement des espaces publics boulevard Dupuy – Modification de l'enveloppe prévisionnelle
- Création de l'emploi de responsable du service finances
- Approbation du projet de modification des statuts du SMAH du DADOU
- ENEDIS – Constitution de servitudes « chemin des Tendres » - Délibération rectificative
- Budget commune, fonctionnement - Décision modificative
- Modification du règlement intérieur – Restauration scolaire – article 6

II – INFORMATIONS DIVERSES

Décisions du Maire

CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – LA FNACA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – LA PETANQUE REALMONTAISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – LE SECOURS CATHOLIQUE
CONVENTION RESEAU ZIG Z'ARTS TARN (l'école rencontre les arts de la scène)
CONVENTION MISE A DISPOSITION INSTALLATIONS SPORTIVES COLLEGE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BROYEUR

Constitution de la liste annuelle du jury criminel – année judiciaire 2024

APPROBATION PROCES VERBAL du 12 avril 2023

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

Monsieur MONSARRAT souligne que lors du vote des subventions aux associations, Mesdames COUTOULY et HOULES, Messieurs LOPEZ et BOYER ne se sont pas retirés de la salle. Ils se sont abstenus, ils n'ont pas participé au vote.

Monsieur le Maire souhaite préciser que les questions font souvent obstruction et ne font pas avancer, que les questions sont souvent à la limite de la diffamation. En cela, il se demande s'il ne va pas déposer plainte pour diffamation contre Madame MARAVAL.

Il demande à Madame MARAVAL et Monsieur MONSARRAT s'ils ont d'autres observations.

Pas d'observations supplémentaires.

Le procès-verbal du 12 avril 2023 est adopté, à la majorité. Monsieur MONSARRAT s'abstient.

ORDRE DU JOUR :

OPERATION « FACADES » - MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION

Monsieur le Maire rappelle que, dans sa séance du 28 février 2023 (délibération CM28022023D19), le Conseil Municipal a approuvé le règlement d'intervention de l'Opération « façades ». Il est aujourd'hui proposé de modifier ce dernier pour lui apporter une plus grande souplesse quant à la réalisation des travaux.

Il était initialement demandé que les travaux soient engagés après réception du courrier notifiant la décision d'acceptation du programme de travaux. Il serait désormais proposé que les travaux puissent être engagés après réception du dossier complet, aux risques et périls pour le particulier.

L'article 3.10 « Echéances de réalisation des travaux du règlement » est modifié comme suit, en réécrivant la phrase suivante : « Pour pouvoir bénéficier de l'aide conjointe, les travaux devront être engagés après dépôt du dossier et après réception du courrier notifiant la décision d'acceptation du programme de travaux. Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de réception du courrier notifiant la décision » par « Pour pouvoir bénéficier de l'aide conjointe, les travaux devront être engagés après dépôt du dossier complet. Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de réception du courrier notifiant la décision ».

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement d'intervention modifié de l'Opération « façades ».

Madame GAULARD demande quel est le délai entre le dépôt d'un dossier complet et l'acceptation de ce dernier.

Monsieur THIERY dit qu'il ne peut répondre à cette question car le dispositif est récent et qu'aucun dossier n'a encore été déposé. Il tient à préciser que le choix a été fait de centraliser les dépôts de dossier à la Communauté de Communes. Les subventions relèvent de la Région, la Communauté de

Communes et la Commune. Autant la Commune pourra répondre rapidement, autant nous serons tributaires des délais de réponse de la Région.

Monsieur le Maire rajoute que les Réalmontais rentrant dans le périmètre de l'opération ont reçu un courrier, il y a eu une communication sur le site et dans les journaux. Le périmètre est l'intérieur de la Bastide, l'intérieur des boulevards.

Monsieur MONSARRAT demande si un plafond est prévu.

Monsieur THIERY répond par l'affirmative tout en précisant que ce dernier est dégressif. Il donne l'exemple de travaux à hauteur de 10 000 €, la subvention peut atteindre 50 % soit 5 000 €. Autre exemple de travaux à hauteur de 30 000 €, le plafond peut être de 8 000 €. Il précise que la menuiserie fait aussi partie des éléments pris en charge et qu'une enveloppe globale a été définie pour l'ensemble de l'opération.

EGLISE NOTRE DAME DU TAUR – Restauration d'œuvre d'art – Programme 2023

Annule et remplace la délibération CM19122022D8

Monsieur le Maire rappelle que, depuis 2003, dans le prolongement des travaux du mobilier classé ou inscrit situé dans le chœur de l'Eglise Notre-Dame-du-TAUR, un programme pluriannuel permet d'effectuer la conservation et la restauration d'œuvres peintes.

Cette opération pluriannuelle peut bénéficier du soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de d'Occitanie, du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée et du Conseil Départemental du Tarn, avec l'appui de la Direction des Services d'Archives du Tarn.

Ce programme a permis la conservation et la restauration d'œuvres peintes diverses, ainsi que la restauration de plusieurs huiles sur toile et notamment «La Sainte Famille» (Education de la Vierge), «Saint Jean-Baptiste», «Saint Michel Archange», « La Visitation » (phase 1et 2), « L'Annonciation » (phase 1et 2), « La vierge au temple » et d'effectuer des mesures conservatoires sur le tableau « Louis XIII en Saint Louis ». En 2020-2021, l'œuvre peinte « Présentation de la Vierge au Temple » a été restaurée.

En 2022, une première phase de restauration a été menée sur l'œuvre l'Assomption, il convient en 2023 de terminer la restauration de ce tableau.

Le coût des travaux initialement prévu par le Centre de conservation et restauration du patrimoine artistique s'avère inférieur au budget prévisionnel de l'opération voté le 19 décembre 2022. Il est donc nécessaire d'actualiser, en conséquence le tableau de financement.

Lesdits travaux de restauration s'élèvent à :

Œuvre « l'Assomption » (phase 2)	Montant H.T	TVA	Montant TTC
Intervention de restauration	5 711 €	1 142.2 €	6 853.2 €
Pose d'une protection de revers	350 €	70 €	420 €
Rapport et documents photographiques	420 €	84 €	504 €
Création et réalisation d'un cadre	4 985 €	997 €	5 982 €
TOTAL	11 466 €	2 293.2 €	13 759.2 €

Monsieur le Maire propose de solliciter les financeurs potentiels selon le plan de financement ci-dessous.

- Subvention DRAC (40% HT)	4 587 €
- Subvention Conseil Départemental (20 % HT)	2 293 €

- Subvention Conseil Régional (20% HT)	2 293 €
- Fonds Propres Commune	2 293 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition et son plan de financement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides financières nécessaires à la réalisation du projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire réaliser les travaux.

Madame BARTHE DE LA OSA précise que le plan de financement avait été surévalué puisque le devis initial était de 8 500 € pour un total de travaux de restauration à 14 235 €.

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INNONDATIONS – Bassin du Dadou – Révision : Avis (Annexe 1)

Le Préfet du Tarn a prescrit par arrêté en date du 16 mars 2021 la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant le Risque Inondation (PPRI) sur le bassin du Dadou. Cette révision concerne les territoires de 46 communes.

La révision entre dans la phase de recueil des avis (des conseils municipaux, des organes délibérants des EPCI, de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière), selon l'article R 562-7 du Code de l'environnement. Ce dossier de projet de PPRI sera ensuite mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui sera lancée après réception des avis.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés à la révision du PPRI, la Commune de Réalmont a été sollicitée par courrier par la Direction Départementale des Territoires, le 22 mai 2023, pour donner son avis sur le PPRI.

Le dossier de PPRI finalisé est composé de :

- une note de présentation,
- une évaluation environnementale stratégique
- un résumé non technique
- un règlement,
- un dossier cartographique réglementaire.

Le risque est déterminé par le **croisement entre un aléa et un enjeu**, c'est-à-dire l'ensemble des biens, personnes et activités pouvant être affectés par l'aléa.

Quand l'**aléa est fort ou très fort, quel que soit l'enjeu**, le risque est élevé. On aboutit ainsi à une zone restrictive en matière de réglementation.

Quand l'aléa est **faible ou moyen** avec un enjeu de type **zone urbanisée**, le risque est moindre. L'urbanisation qui peut être nécessaire aux activités humaines est alors permise, avec certaines règles de sécurité.

Enfin, **quel que soit l'aléa en zone non-urbanisée**, la doctrine nationale impose de laisser intactes ces zones peu bâties où la crue peut s'épandre. En effet, ces champs d'expansion de crue peuvent diminuer l'aléa en amont et en aval : on diminue ainsi le risque encouru dans les zones avec des enjeux plus importants.

Le plan de zonage réglementaire est réalisé en croisant les résultats des études des aléas et des enjeux du territoire (figure ci-dessous : tableau de synthèse). Les différentes règles associées à ce

zonage sont précisées dans le règlement du PPRI, qui est un règlement d'urbanisme (le plan de zonage valant servitude d'utilité publique).

Deux zones sont distinguées :

1 - La zone **rouge** est la zone où le principe d'interdiction prévaut. Ce principe d'interdiction s'applique dans les **zones d'expansion des crues**, les zones soumises à des **crues rapides et imprévisibles** et dans les **zones urbanisées soumises à un aléa fort**.

Les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d'aléa fort peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes et les biens. Afin d'améliorer la prévention du risque d'inondation et de ne pas aggraver les phénomènes dans les zones déjà vulnérables, ainsi qu'en aval de celles-ci, l'interdiction de construire de nouveaux projets est donc la règle générale.

Les **extensions des biens existants restent cependant possibles**, de manières mesurées, sous réserve de ne pas en augmenter la vulnérabilité ou d'aggraver les phénomènes.

2 - La zone **bleue** est la zone où le principe d'autorisation sous réserves prévaut. Cette réglementation concerne les **zones urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen**. Compte tenu du niveau de risque et de la vocation urbaine de ces zones, les conditions d'aménagements sont définies afin d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et de ne pas aggraver les phénomènes.

		Niveau d'aléa	
		Faible/Moyen	Fort/Très Fort
Zones urbanisées		Bleu	Rouge
Zones non-urbanisées		Rouge	Rouge

Tableau de synthèse : zonage réglementaire

L'analyse des zonages proposés conduit à formuler deux remarques au regard de l'occupation actuelle des zones impactées par le projet de PPRI et des enjeux identifiés en termes de développement économique.

Il est proposé à l'assemblée de :

- prendre note de la création d'une zone bleue sur les terrains appartenant à l'Entreprise Les Moulins Associés (Minoterie BATIGNE) et de demander, pour répondre au projet de développement de l'entreprise, une extension de la zone bleue sur la partie Est et Ouest du bâti actuel,
- prendre note de la carte des aléas et de demander, au vu de l'aléa moyen, une extension de la zone bleue sur la partie sud et est des terrains appartenant à l'Entreprise VIGOUROUX afin que cette dernière puisse se développer, au regard de ses propres besoins et des surfaces nécessaires aux installations permettant une mise aux normes en termes d'incendie.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FORMULE** dans le cadre de la révision du PPRI du Bassin du Dadou, les demandes susvisées.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 au 1^{er} janvier 2024

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe.

VU l'avis favorable du comptable du SGC de ALBI en date du 27 avril 2023 (*annexé à la présente délibération*).

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Ville de Réalmont son budget principal et le budget annexe administratif suivant :

- Camping

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire demande d'approuver le passage de la Ville de Réalmont à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville de Réalmont et du budget annexe administratif du Camping.
- **DECIDE** d'opter pour la nomenclature M57 développée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire dit que les chapitres seront les mêmes, l'intérieur des chapitres sera plus détaillé (analytique), en résumé la comptabilité se rapproche d'une comptabilité d'entreprise.

Madame LACROIX demande pourquoi le camping est également concerné et pas le funéraire. Le funéraire relève de la nomenclature comptable M4, seules les nomenclatures M14 sont concernées.

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE SECTION E n°368 - Propriété de Monsieur Jacques MAYOL – Intégration dans le domaine public routier communal
Annule et remplace la délibération CM12042023D12**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation de la parcelle E n°368, propriété de Monsieur Jacques MAYOL demeurant au 8, rue du cimetière à Réalmont. Cette parcelle a fait l'objet à la demande du propriétaire d'un bornage et d'une reconnaissance de limites de la propriété.

De ce fait, il propose à la Commune de céder la partie de la parcelle cadastrée section E n°1735 dont il est propriétaire, afin de régulariser l'emprise du domaine public soit une superficie indicative de 12 m², selon le plan annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose que cette acquisition se fasse pour l'euro symbolique.

Cette parcelle après acquisition, sera intégrée dans le domaine public routier de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle cadastrée section E n°1735 propriété Monsieur Jacques MAYOL, soit une superficie indicative de 12 m², selon le plan annexé à la présente délibération.
- **DIT** que cette parcelle, après acquisition, sera intégrée dans le domaine public routier de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

**AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS – Bd Dupuy
Modification de l'enveloppe prévisionnelle**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'aménagement des espaces publics de la Commune de Réalmont, l'opération d'aménagement du boulevard et de la place DUPUY avait fait l'objet de deux délibérations en date du 17 décembre 2020 et du 28 février 2023.

L'augmentation du coût des matières premières et à l'envolée des prix successive aux différents évènements survenus en 2021 et 2022, ont justifié l'approbation du Conseil Municipal ainsi que la révision de l'enveloppe prévisionnelle votée en 2020.

Les services d'Etat, le FSIPL a notifié à la commune le 21 avril 2023 que l'aménagement des espaces publics est proposé à la programmation pour une subvention de 240 000 € soit 25 % du coût total de 960 000 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée la validation du nouveau plan de financement du projet présenté ci-dessous en tenant compte de la subvention allouée par l'Etat :

Le nouveau plan de financement de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Etat	DETR-DSIL	240 000.00 €	25.00 %
Région	Aménagement esp. publics	100 000.00 €	10.42%
Conseil Départemental (acquis)		52 200.40 €	5.44 %
Auto-financement			
Fonds propres		567 799.60 €	59.14 %
Emprunt			
Total HT		960 000.00 €	100.00 %

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Mr Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le nouveau plan de financement exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Madame MARAVAL demande si les 5 % manquant basculent sur les fonds propres.
Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame GAULARD demande si l'Etat s'engage moins, la Région également.
Monsieur le Maire répond que le premier plan de financement était réalisé avec un maximum d'aides possibles. Lorsque les financeurs répondent, il y a lieu de rétablir l'écart entre le prévisionnel et le réel. Les collectivités demandent toutes le maximum.

PERSONNEL – CREATION D'EMPLOI DE RESPONSABLE DU SERVICE FINANCES

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de responsable du service finances de la commune de Réalmont.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de responsable du service finances de la commune de Réalmont à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette création s'inscrit dans le cadre d'une organisation des services et des futurs départs à la retraite d'agents, notamment au service des ressources humaines. Le redéploiement des missions est l'axe central de cette réorganisation.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de rédacteur territorial ou d'attaché territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : entre l'indice brut 446 et l'indice brut 611.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Mr Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la création d'un emploi de responsable du service finances de la commune de Réalmont à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **PRECISE** que la rémunération de l'emploi sera basée entre l'indice brut 446 et l'indice brut 611.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire explique que le départ de l'agent en charge des ressources humaines va amener quelques changements organisationnels.

Il donne la parole à Monsieur PONT qui précise que ce départ à la retraite prévu fin 2023 va effectivement permettre une réorganisation. L'idée de cette restructuration et de renforcer le service comptabilité avec le recrutement un comptable public qui soit, en capacité de doubler sur les marchés publics. Cela permettra également de sécuriser les postes ou les risques financiers et contentieux sont de plus en plus forts.

Cet agent viendra en appui de l'agent comptable et je prendrai la partie RH en plus des marchés publics et la comptabilité.

Les services municipaux ont fonctionné pendant longtemps sans évolutions adaptées aux changements imposés.

Monsieur MONSARRAT demande si un doublon est envisagé et sur quelle catégorie sera recruté l'agent.

Monsieur le Maire répond que pour le moment le recrutement est lancé, que le poste relève de la catégorie B ou A.

APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SMAH (Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique) du DADOU.

Monsieur le Maire rappelle que le Comité Syndical du SMAH du DADOU a, par la délibération n°2023-010 en date du 7 avril 2023, approuvé le projet de modification des statuts dudit syndicat.

Cette modification des statuts a pour objet le changement d'adresse du siège social et des locaux du SMAH du Dadou.

En application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune ou communauté membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification de ces statuts, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré l'unanimité

- **SE PRONONCE EN FAVEUR** de la modification des statuts, telle qu'elle résulte des statuts annexés à la présente délibération,
- **APPROUVE** la délibération du Comité Syndical du SMAH du DADOU portant modification des statuts du Syndicat et les statuts correspondants.

ENEDIS – Constitution de servitudes « chemin des Tendres » - Délibération rectificative

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une délibération en date du 24 mars 2021 a été soumise au vote de l'assemblée pour la constitution de servitudes « chemin des Tendres ». Ces droits de passage concernaient notamment la pose d'un poste de transformation et la pose d'une ligne électrique souterraine.

Concernant la pose d'un poste de transformation au lieu-dit « Chemin des Tendres », cette pose doit s'effectuer sur la parcelle cadastrée section B n°1159 et non la section B n°1155 comme indiqué sur la délibération CM24032021D06.

Concernant la pose d'une ligne électrique souterraine au lieu-dit « Chemin des Tendres », sur les parcelles cadastrées section B n°1155 – 1157, la constitution de servitudes est autorisée par la délibération CM24032021D06.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de soumettre au vote de l'assemblée une délibération rectificative pour la constitution d'une servitude concernant la pose d'un poste de transformation au lieu-dit « Chemin des Tendres », sur la parcelle cadastrée section B n°1159.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Mr Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** la mise à disposition des terrains, l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS sur la parcelle située à Réalmont au lieu-dit « Chemin des Tendres », cadastrée section B n°1159.
- **PRECISE** que la pose d'une ligne électrique souterraine au lieu-dit « Chemin des Tendres », sur les parcelles cadastrées section B n°1155 – 1157, demeure autorisée par la délibération CM24032021D06.

BUDGET COMMUNE – Fonctionnement- Décisions modificatives

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les décisions modificatives(virements de crédits) suivantes :

FONCTIONNEMENT	Réduction	Augmentation
TOTAL	12 000	12 000
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	12 000	
Chapitre 67 – Article 673- Titres annulés		12 000

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – Restauration scolaire – article 3 et article 6

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération CM15042021D06, notamment l'actualisation du règlement intérieur de la restauration scolaire compte tenu du transfert de la compétence Enfance Jeunesse à la Communauté de Communes Centre Tarn.

Lors de sa Séance du 27 juin 2023, le Conseil de communauté a voté à l'unanimité la modification de l'article 10 – Facturation et tarifs, du règlement intérieur « Accueils de Loisirs Enfance ». Dans un souci d'équité de traitement de chaque famille face aux absences de leurs enfants non signalées pour des raisons médicales, la phrase : « Toute prestation non décommandée dans les délais reste due à l'exception des cas suivants : maladie attestée par un médecin et cas de force majeure » a été supprimée. Les modalités de réservation du service ont été modifiées à l'article 3 (inscription et changement de situation) et l'article 6 (facturation et tarifs) renvoi à l'article 3 pour les prestations non décommandées dans les délais mentionnés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier en conséquence le règlement – Restauration scolaire – article 3 et article 6 de la commune afin de prendre en compte la modification votée en conseil communautaire du 27 juin 2023.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** règlement intérieur modifié joint à la présente.

Madame GAULARD demande à ce qu'une attention particulière soit portée à l'orthographe du Règlement intérieur.

Monsieur MONSARRAT souhaite des précisions sur la facturation des repas lorsque l'enfant tombe malade le week-end.

Madame DE HARO précise que l'inscription au repas du lundi doit s'effectuer avant le vendredi précédent, au plus tard à midi.

Monsieur MONSARRAT rajoute que c'est bien cela qui le dérange. On va facturer un repas aux parents d'un enfant qui tombe malade le week-end.

Monsieur le Maire précise qu'il doit bien y avoir des règles.

Madame BARTHE DE LA OSA évoque la notion des jours de carence.

Monsieur LOPES explique que dans toutes les cantines, sont imposés des butoirs pour définir le nombre de repas à confectionner.

Monsieur BOYER exprime que selon la règle posée, seul le premier jour d'absence sera facturé et les familles n'auront pas, si elles respectent les consignes de l'article 3 du règlement, à régler les jours suivants si toutefois l'enfant avait été inscrit au préalable.

Monsieur le Maire expose que la règle est ainsi et que chaque situation peut faire l'objet d'une analyse.

Monsieur PONT rajoute qu'il faut retenir que la règle a été assouplie puisqu'auparavant, il fallait attester les absences et plus aujourd'hui. L'idée est de ne pas pénaliser les familles qui font face aux délais parfois long pour obtenir des rendez-vous médicaux. Pour autant, la notion de butoir existait déjà.

Monsieur le Maire précise qu'il y a la règle et il y a l'esprit. Pour autant il faut que des règles soient établies.

III – REPONSES AUX QUESTIONS

Questions écrites posées par
Madame Maraval et Monsieur Monsarrat
Par courriel au Conseil Municipal du 11 juillet 2023

1. Situation de l'Hôtel Mont-Royal:

Lors du concert «Un été dans le Tarn» du vendredi 30 juin, Mme Barthe De La Osa a publiquement informé les personnes présentes de la mise en vente de l'Hôtel Mont-Royal. Pour rappel, l'article L.2241-1 du CGCT indique que «le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.»

1.1. Comment ce bien peut-il être mis en vente sans adoption préalable d'une délibération par notre Conseil Municipal ?

1.2. En date du 12/04/2023, vous nous aviez d'ailleurs précisé «ne pas pouvoir nous dire quand sera mis à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal une délibération sur le devenir de l'hôtel Noël. Il faut faire les diagnostics, avoir l'avis des domaines (PV du CM du 12/04/2023. Page N°11)»... Quand ces documents seront-ils communiqués aux élus municipaux ?

1.3. Quel prix de vente avez-vous fixé pour ce bien municipal ? Et quels critères avez-vous pris en compte pour l'établir ?

Lors du dernier CM j'ai dit :

« Pour l'instant j'ai constitué un groupe de travail qui va y réfléchir (CCI, CMA, 3CT, Dpt, Région, DDT, PETR des élus municipaux), j'ai rencontré des professionnels en conseil en gestion hôtelière qui se propose de nous accompagner dans la réflexion de ce projet. Dans le cadre de PVD une étude de l'existant, payée par la Bque des Territoires, va être réalisée. »

Ce groupe de travail s'est réuni et il a été décidé de monter un AMI, un appel à projet.

A ce stade, nous recherchons donc des candidats investisseurs qui soient en mesure de nous proposer une vision, un projet, pour le devenir de cet établissement tout en garantissant qu'il restera dans sa vocation première d'hôtellerie-restauration.

Hélène Durand a rédigé cet appel à projet en collaboration avec certains élus, la CCI, la DDT notre DGS. Nous l'avons validé ce matin et il va être diffusé d'ici la fin de la semaine. Il sera sur le site de la mairie ou vous pourrez le consulter.

Lorsqu'un projet aura été retenu et si la bâtisse est vendue (car elle peut également être louée), le Conseil Municipal prendra une délibération, bien évidemment.

2.Installation des places de CADA:

2.1.M.LAUCH, Préfet du Tarn, a demandé «aux maires volontaires de se faire connaître pour l'accueil d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile dans leur commune». Est-ce que vous avez positionné Réalmont comme commune volontaire à l'accueil de places de CADA ?

2.2.Lors de la «réunion de concertation» organisée le vendredi 2 juin par le Préfet François-Xavier LAUCH, les élus présents nous ont confirmé qu'il s'agissait d'un projet ancien, auquel vous êtes associé depuis avril 2022. L'accueil de demandeurs d'asile relève de la stricte application du droit républicain et constitue, en même temps, un sujet clivant au sein de la société française. Votre choix du silence et de l'opacité a conduit ce projet à son échec de manière peu honorable et participé à créer d'inutiles tensions au sein de la population réalmonaise. Pourquoi en tant qu'élus n'avons-nous pas été informés ?

J'ai participé à cette réunion et aucun élu n'a pu vous dire, sauf à mentir honteusement, que j'étais informé de la création de ce CADA puisque ce n'est pas vrai et que cela n'a jamais été évoqué pendant la réunion. La préfecture ne m'a jamais appelé pour me dire ce qui se préparait. Je n'ai jamais été associé à quoi que ce soit. D'où ce que vous appelez mon silence. Quand je ne sais pas j'évite de parler cela m'évite de dire des bêtises.

De plus il n'a jamais été question d'un CADA à Réalmont mais d'un CADA diffus et sur le territoire réalmonais.

Au vu de la guerre de communication que se livrait sur le terrain les mouvements d'extrême droite et d'extrême gauche et des fake news qui circulaient j'ai rencontré M le Préfet et il m'a proposé d'organiser cette réunion.

A l'issue de celle-ci, il a proposé, avec l'assentiment de tous les participants, de nommer ce CADA : « CADA du Tarn ». L'association gestionnaire devant rechercher des biens à acheter ou à louer sur tout le département.

A ce jour je ne sais pas où en est ce projet mais je peux vous dire que bcp de Réalmonais ou alentours se sont manifestés pour participer.

Quoi qu'il en soit, je ne vois pas comment un maire pourrait s'opposer à ce que le propriétaire d'un logement le loue à un ou plusieurs demandeurs d'asile qui, par définition sont en situation régulière au regard du droit français et international.

Liste des Jurys d'Assises pour l'année 2024

Le Maire de la Commune de Réalmont

Vu les articles 255 et suivants du Code de Procédure pénale,

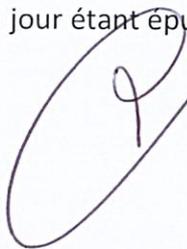
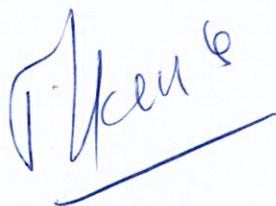
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2023 portant répartition du nombre des jurés

Certifie

Avoir procédé publiquement, au tirage au sort de 6 personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune, constituant la liste communale préparatoire de la liste annuelle des jurés tels que désignées ci-dessous :

- 1 CREPEL Jean-Michel Georges
- 2 ROUSSELOT Rodolphe Noel
- 3 AMIEL-FOURTAS Anissa Andréa Kadija Philippe
- 4 LUC Simon
- 5 BELS NICOLAS Patrice Georges

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20



Pièces annexes

- Règlement intérieur - restauration scolaire
- CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE
- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – LA FNACA
- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – LA PETANQUE REALMONTAISE
- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX – LE SECOURS CATHOLIQUE
- CONVENTION RESEAU ZIG Z'ARTS TARN (l'école rencontre les arts de la scène)
- CONVENTION MISE A DISPOSITION INSTALLATIONS SPORTIVES COLLEGE
- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BROYEUR



Commune de Réalmont

Restauration scolaire Règlement intérieur

Modifié par délibération le 15 avril 2021
Modifié par délibération le 11 juillet 2023

CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de la restauration scolaire de la ville de Réalmont.

Il définit également les rapports entre les usagers et l'organisateur.

ARTICLE 2 : ADMISSION

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux enfants, jeunes, animateurs, personnels et enseignants du groupe scolaire Jacques Durand de Réalmont. Il est toutefois libre d'accès dans la limite des places disponibles.

Il doit permettre aux enfants d'être accueillis dans des conditions optimales de confort et de sécurité.

Si la demande d'admission est supérieure à la capacité maximale, il y aura lieu d'appliquer cet ordre de priorité :

- 1- Les enfants inscrits à l'année comme demi-pensionnaire
- 2- Par ordre d'inscription

Pour des raisons particulières (maladie, hospitalisation, stage de formation, rendez-vous d'embauche, examen professionnel d'un des parents ou autre cas motivé), les enfants pourront être occasionnellement admis, pour une durée limitée et dans la mesure des places disponibles. À tout moment la Mairie pourra exiger un justificatif de la situation exceptionnelle auprès des responsables légaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET CHANGEMENT DE SITUATION

Modalités de réservation du service :

La place de l'enfant n'est pas acquise. Il pourra être accueilli en fonction des places disponibles au regard des normes d'encadrement et des locaux.

L'inscription ou la désinscription se fait via l'Espace Famille en ligne :

- Pour le mardi, jeudi et vendredi, au plus tard la veille avant 12h
- Pour le lundi, au plus tard le vendredi avant 12h

Le dossier d'inscription annuel (renseignements famille et fiche sanitaire de liaison) doit être renseigné en ligne via l'Espace Famille.

Sans ce dossier d'inscription complet, l'enfant ne pourra être admis.

Ce dossier est valable de septembre à août de chaque année scolaire.

Tout changement de situation portant modification du dossier d'inscription initial devra être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat du service.

RESTAURATION – ALIMENTATION

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les enfants ne doivent pas être atteints de maladie contagieuse susceptible de nuire à la santé de leurs camarades.

Aucun médicament ne sera donné aux enfants sans prescription médicale (ordonnance). Les médicaments seront à remettre dans leur emballage d'origine, avec le nom de l'enfant, à un membre de l'équipe.

Les enfants avec des médicaments dans le cadre de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ne seront pas acceptés sans leur traitement.

Les responsables légaux sont tenus de venir chercher leur enfant en cas de maladie.

Il convient de souligner qu'au moment de l'inscription ainsi qu'en cours d'année scolaire, le responsable légal doit signaler les affections (allergie, pathologie...) dont les enfants sont porteurs. Les possibilités d'accueil d'enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) seront étudiées au cas par cas.

En dehors d'un PAI, aucun panier repas extérieur ne pourra être accepté dans l'enceinte de la structure.

ARTICLE 5 : ADAPTATION DES REPAS AUX REGIMES PARTICULIERS

Seuls des menus avec ou sans viande pourront être proposés en substitution des menus établis (à préciser au moment de la saisie du dossier d'inscription).

ARTICLE 6 : FACTURATION ET TARIFS

Les tarifs sont déterminés annuellement par le Conseil municipal et sont consultables sur le lieu d'accueil et sur le site internet de la Commune.

Les frais de repas sont facturés mensuellement par la Commune et payables au Trésor Public.

Le paiement s'effectue de préférence par prélèvement automatique (RIB à fournir lors de l'inscription).

Les autres modes de paiement (chèques, espèces, CESU, chèques vacances ANCV, virement bancaire) sont également proposés aux familles.

En cas de non-paiement, les procédures de mise en recouvrement seront mises en place par les services de la Trésorerie.

Toute prestation non décommandée dans les délais mentionnés à l'article 3 reste due.

SECURITE

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'organisateur a souscrit une assurance permettant de couvrir les frais résultants d'un accident survenu pendant le fonctionnement du service.

Les parents attestent souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » pour les enfants fréquentant le service.

ARTICLE 8 : VOL ET TENUE VESTIMENTAIRE

Les objets personnels (jeux, jouets...) ne sont pas admis dans l'établissement, ils peuvent être source de conflits et d'inégalités entre les enfants.

La commune dégage toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS

En cas d'accident grave le responsable préviendra les secours. L'enfant pourra être transporté à l'hôpital déterminé par les services de secours.

Les frais médicaux avancés par la commune devront être remboursés par les responsables légaux.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

L'enfant fréquentant le service de Restauration scolaire doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades, ainsi que du matériel. Le respect d'égalité, de laïcité et de citoyenneté doit être garanti. Il ne sera toléré aucune digression de ces règles que ce soit au niveau des enfants entre eux ou envers le personnel. Les règles de courtoisie et de politesse doivent être appliquées à tous les niveaux.

La détérioration volontaire des locaux, du mobilier, du matériel ou le vol entraîneront obligatoirement le remplacement de ces objets par la famille.

Il est également rappelé à l'attention des parents que leur responsabilité civile et/ou pénale pourrait être engagée en cas de comportement inadapté de leur enfant.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

L'inscription au service de restauration scolaire implique pour les familles l'acceptation du présent règlement et l'engagement à en respecter les différents articles, tant pour elles-mêmes que pour les enfants. La signature du dossier d'inscription acte l'approbation de celui-ci.

Tout manquement grave aux dispositions du présent règlement entraînera l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant selon la gravité du motif.

La commune se réserve le droit de refuser l'accès au service à un enfant, dans le cas où son comportement mettrait en danger la sécurité morale, physique ou matérielle des autres enfants et/ou de lui-même. Ce refus sera immédiatement suivi d'un entretien du directeur du service éducation avec les parents.

AVIS AU PARENTS

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'ensemble de l'équipe d'encadrement en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer les articles.

REVISION DU REGELEMNT

Le règlement pourra être discuté et complété par le conseil municipal par approbation de la majorité des membres.

En cas de difficultés ou de problèmes particuliers le directeur du service éducation se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Règlement intérieur validé au conseil municipal du 11 juillet 2023.



Réalmont (Tarn)

Commune de REALMONT (Tarn)

DECISION DU MAIRE N°07/2023

CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS
D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Je soussigné Mr Henri VIAULES, Maire de la Commune de REALMONT (Tarn)

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L. 2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 02 juillet 2020, visée en préfecture le 03 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Afin d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique « mieux vivre ensemble dans la cour de l'école », il convient de prendre une convention.

DECIDE

De donner son accord à la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, pour soutenir financièrement le projet pédagogique « mieux vivre ensemble dans la cour d'école » et autorise le Maire à signer ce document.

Fait et décidé ce jour, le 26 mai 2023.

Le Maire,

Henri VIAULES



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par le recteur d'académie de Toulouse

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La commune de Réalmont, représentée par Monsieur Henri VIAULES-Maire

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2023 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la, ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 1878 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 1878 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.
- La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 1878 €.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 563.40 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE			Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

- L'ordonnateur de la dépense est : Monsieur le Recteur de l'Académie de Toulouse

- Le comptable assignataire est : Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 1 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

A Toulouse, le 1^{er} juin 2023

Le Recteur d'Académie,

Le représentant de la collectivité,

Le Maire
Henri VIAULES



Titre du projet :

Mieux vivre ensemble dans la cour de l'école

Objectif principal du projet :

Agir sur le climat scolaire en développant les compétences psychosociales des enfants

Dans le but de mieux répondre aux besoins des enfants en ce qui concerne leur bien-être à l'école, deux leviers ont été identifiés.

- *L'aménagement de la cour de l'école en termes d'espace et d'équipement.*
- *L'engagement des enfants dans l'écriture et le respect des règles de vie de la cour pour que chacun ait sa place.*

Ce projet est pensé dans une globalité visant à accompagner les enfants sur tous les temps scolaires et périscolaire dans cet espace partagé.

Objectifs opérationnels :

- Penser un aménagement (espaces/matériel) de la cour qui permette une meilleure prise en compte de l'âge des élèves, de leurs capacités à vivre ensemble, de leurs compétences motrices

- Développer les compétences psychosociales des élèves de maternelle en les impliquant activement et à leur niveau dans la rédaction de règles de vie de la cour de récréation (un travail sera engagé dans chaque classe et une mise en commun pourra être réalisée afin que les règles écrites dans chaque classe soient cohérentes et fassent sens pour tous les élèves)

- Engager l'ensemble de la communauté éducative (parents/ mairie/périscolaire) pour une meilleure prise en compte des besoins des élèves.

Les achats prévus		Coût du projet	Financement obtenu
⇒ 1 tables et 6 chaises	⇒ 1 cible	1878,12 €	1878,12 €
⇒ 1 filet multisport réglables en hauteur	⇒ 2 tricycles		
⇒ 6 raquettes à trous	⇒ 2 draisiennes		
⇒ 1 panier de basket	⇒ 2 vélos		
Information complémentaire : Dans le cadre de ce projet la mairie a tracé un parcours vélos/piétons dans la cour, équipé de supports (râtelier) pour les vélos, fait peindre une fresque sur le mur.			



Réalmont (Tarn)

Commune de REALMONT (Tarn)
DECISION DU MAIRE N°08/2023
CONVENTION DE MISE A DISPOSTION
D'UN LOCAL

Je soussigné Mr Henri VIAULES, Maire de la Commune de REALMONT (Tarn)

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 02 juillet 2020, visée en préfecture le 03 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

VU la demande formulée par la FNACA pour la mise à disposition d'un local sis, place Henri DUNANT (ancienne cantine scolaire).

Considérant que la commune de Réalmont est d'accord pour cette mise à disposition.

DECIDE

De conclure à une convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable, place Henri DUNANT (ancienne cantine scolaire), propriété de la commune et autorise le Maire à signer ce document.

Fait et décidé ce jour, le 19 juin 2023.

Le Maire,

Henri VIAULES





Ville de Réalmont

Convention portant mise à disposition

Entre

La commune de Réalmont, représentée par son maire, Monsieur Henri VIAULES,

Et

La FNACA de Réalmont, représentée par son Président, Monsieur Georges PROUHA,

Il est convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation, par la FNACA de Réalmont, d'un local situé place Henri DUNANT à Réalmont (local de l'ancienne cantine scolaire), lequel dépend du domaine public communal, pour les activités relatives aux missions et activités de l'association.

La FNACA peut utiliser le local tout au long de l'année, en soirée, et devra préalablement à toutes utilisations, s'entendre avec les autres utilisateurs du local.

Article 2 : obligations de la FNACA

Article 2-1 : conditions générales d'utilisation

La FNACA s'engage à :

- Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du local,
- Signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,

- Fermer le local dès qu'il aura cessé d'être utilisé. La FNACA disposera d'un jeu de clefs pour ce faire. En outre, la FNACA s'interdit de faire un double des clefs du local et de changer les serrures de sa propre initiative.

Enfin, la FNACA s'interdit :

- De changer la distribution des lieux sans l'accord de la commune,
- De percer les murs,
- A entretenir la propreté les locaux après usage.

Article 2-2 : dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, la FNACA reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés,
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme (le cas échéant), des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la FNACA s'engage à :

- Vérifier les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité,

Le Maire ou les techniciens de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 2-3 : assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, la FNACA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Cette police d'assurance peut, sur demande, être annexée au présent contrat.

Article 3 : obligations de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition de la FNACA, le local et les équipements en parfait état.

Un état des lieux et des équipements sera établi contradictoirement et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Ce procès-verbal sera annexé à la présente convention.

La commune s'engage à laisser le local inoccupé et les équipements à l'entière disposition de la FNACA dès lors qu'elle aura reçu le planning conformément à l'article 1.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale du local et des équipements.

Article 4 : contrôles

Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

Article 5 : loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 7 : reprise des locaux

La mairie se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

À Réalmont

Le 19 juin 2023

Le Maire



Le Président de la FNACA
Monsieur Georges PROUHA



Réalmont (Tarn)

Commune de REALMONT (Tarn)
DECISION DU MAIRE N°09/2023
CONVENTION DE MISE A DISPOSTION
D'UN LOCAL

Je soussigné Mr Henri VIAULES, Maire de la Commune de REALMONT (Tarn)

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 02 juillet 2020, visée en préfecture le 03 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

VU la demande formulée par la Pétanque Réalmontaise pour la mise à disposition d'un local sis, place Henri DUNANT (ancienne cantine scolaire).

Considérant que la commune de Réalmont est d'accord pour cette mise à disposition.

DECIDE

De conclure à une convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable, place Henri DUNANT (ancienne cantine scolaire), propriété de la commune et autorise le Maire à signer ce document.

Fait et décidé ce jour, le 19 juin 2023.

Le Maire,

Henri VIAULES





Ville de Réalmont

Convention portant mise à disposition

Entre

La commune de Réalmont, représentée par son maire, Monsieur Henri VIAULES,

Et

La pétanque Réalmontaise, représentée par son Président, Monsieur Ghislain BARTHE,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation, par la pétanque Réalmontaise, d'un local situé place Henri DUNANT à Réalmont (local de l'ancienne cantine scolaire), lequel dépend du domaine public communal, pour les activités relatives aux missions et activités de l'association.

La pétanque Réalmontaise peut utiliser le local tout au long de l'année, en soirée, et devra préalablement à toutes utilisations, s'entendre avec les autres utilisateurs du local.

Article 2 : obligations de la pétanque Réalmontaise

Article 2-1 : conditions générales d'utilisation

La pétanque Réalmontaise s'engage à :

- Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du local,
- Signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,

- Fermer le local dès qu'il aura cessé d'être utilisé. La pétanque Réalmontaise disposera d'un jeu de clefs pour ce faire. En outre, la pétanque Réalmontaise s'interdit de faire un double des clefs du local et de changer les serrures de sa propre initiative.

Enfin, la pétanque Réalmontaise s'interdit :

- De changer la distribution des lieux sans l'accord de la commune,
- De percer les murs,
- A entretenir la propreté les locaux après usage.

Article 2-2 : dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, la pétanque Réalmontaise reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés,
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme (le cas échéant), des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la pétanque Réalmontaise s'engage à :

- Vérifier les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité,

Le Maire ou les techniciens de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 2-3 : assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, la pétanque Réalmontaise reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Cette police d'assurance peut, sur demande, être annexée au présent contrat.

Article 3 : obligations de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition de la pétanque Réalmontaise, le local et les équipements en parfait état.

Un état des lieux et des équipements sera établi contradictoirement et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Ce procès-verbal sera annexé à la présente convention.

La commune s'engage à laisser le local inoccupé et les équipements à l'entière disposition de la pétanque Réalmontaise dès lors qu'elle aura reçu le planning conformément à l'article 1.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale du local et des équipements.

Article 4 : contrôles

Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

Article 5 : loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 7 : reprise des locaux

La mairie se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

À Réalmont
Le 19 juin 2023

Le Maire



Le Président de La pétanque Réalmontaise
Monsieur Ghislain BARTHE



Réalmont (Tarn)

Commune de REALMONT (Tarn)
DECISION DU MAIRE N°109/2023
CONVENTION DE MISE A DISPOSTION
D'UN LOCAL

Je soussigné Mr Henri VIAULES, Maire de la Commune de REALMONT (Tarn)

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 02 juillet 2020, visée en préfecture le 03 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

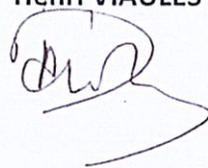
VU la demande formulée par le Secours Catholique pour la mise à disposition d'un local sis, place Henri DUNANT (ancienne cantine scolaire).

Considérant que la commune de Réalmont est d'accord pour cette mise à disposition.

DECIDE

De conclure à une convention de mise à disposition précaire, temporaire et révocable, place Henri DUNANT (ancienne cantine scolaire), propriété de la commune et autorise le Maire à signer ce document.

Fait et décidé ce jour, le 19 juin 2023.

Le Maire,
Henri VIAULES






Ville de Réalmont

Convention portant mise à disposition

Entre

La commune de Réalmont, représentée par son maire, Monsieur Henri VIAULES,

Et

Le secours catholique, représenté par son Président, Monsieur Bertrand PARMENTIER,

Il est convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation, par le secours catholique, d'un local situé place Henri DUNANT à Réalmont (local de l'ancienne cantine scolaire), lequel dépend du domaine public communal, pour les activités relatives aux missions et activités de l'association.

Le secours catholique peut utiliser le local tout au long de l'année, en journée, et devra préalablement à toutes utilisations, s'entendre avec les autres utilisateurs du local.

Article 2 : obligations du secours catholique

Article 2-1 : conditions générales d'utilisation

Le secours catholique s'engage à :

- Assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du local,
- Signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,

- Fermer le local dès qu'il aura cessé d'être utilisé. Le secours catholique disposera d'un jeu de clefs pour ce faire. En outre, le secours catholique s'interdit de faire un double des clefs du local et de changer les serrures de sa propre initiative.

Enfin, le secours catholique s'interdit :

- De changer la distribution des lieux sans l'accord de la commune,
- De percer les murs,
- A entretenir la propreté des locaux après usage.

Article 2-2 : dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le secours catholique reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée,
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront utilisés,
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme (le cas échéant), des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le secours catholique s'engage à :

- Vérifier les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité,

Le Maire ou les techniciens de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 2-3 : assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, le secours catholique reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Cette police d'assurance peut, sur demande, être annexée au présent contrat.

Article 3 : obligations de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition du secours catholique, le local et les équipements en parfait état.

Un état des lieux et des équipements sera établi contradictoirement et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Ce procès-verbal sera annexé à la présente convention.

La commune s'engage à laisser le local inoccupé et les équipements à l'entière disposition du secours catholique dès lors qu'elle aura reçu le planning conformément à l'article 1.

Elle s'engage également à faciliter l'utilisation normale du local et des équipements.

Article 4 : contrôles

Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

Article 5 : loyer

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 7 : reprise des locaux

La mairie se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

À Réalmont
Le 19 juin 2023

Le Maire



Le secours catholique
Monsieur Bertrand PARMENTIER



Réalmont (Tarn)

Commune de REALMONT (Tarn)

DECISION DU MAIRE N°11/2023

CONVENTION TRIENNALE
Fédération des œuvres Laïque du Tarn
L'Ecole rencontre les arts de la scène

Je soussigné Mr Henri VIAULES, Maire de la Commune de REALMONT (Tarn)

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 02 juillet 2020, visée en préfecture le 03 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

VU la convention en date du 10 février 2020 relative à l'éducation artistique et culturelle, la rencontre avec la création contemporaine dédiées aux enfants afin qu'ils puissent affûter leur regard, aiguïser leur écoute, vivre des émotions, développer un esprit critique, acquérir des repères, alimenter un imaginaire et nourrir leur intelligence.

Considérant que la ligue de l'enseignement – FOL 81, en partenariat avec le Conseil Départemental et les communes depuis 40 ans, propose aux élèves des écoles primaires tarnaises des spectacles variés et de qualité.

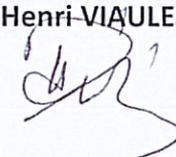
Considérant que cette convention arrive à échéance le 29 juin 2023, il convient de préparer la prochaine rentrée scolaire avec une nouveauté pour les 3 prochaines années à venir, « L'école du spectateur » dont les modalités sont inscrites à l'article 3 de ladite convention.

DECIDE

De donner son accord à la convention triennale – l'école rencontre les arts de la scène et autorise le Maire à signer ce document.

Fait et décidé ce jour, le 20 juin 2023.

Le Maire,
Henri VIAULES



RESEAU ZIG Z'ARTS TARN

L'ECOLE RENCONTRE LES ARTS DE LA SCENE

L'éducation artistique et culturelle, la rencontre avec la création contemporaine concourent à l'épanouissement de chacun et à la formation du citoyen.

L'ambition du Réseau **ZIG Z'ARTS TARN** grâce au partenariat entre la Ligue de l'enseignement - FOL 81, le Conseil Départemental et les collectivités territoriales du Tarn est de participer à ces missions, en proposant des spectacles de qualité.

Cette convention contribue à la rencontre des enfants Tarnais avec le spectacle vivant qui demeure un espace de questionnement subtil où l'enfant peut affûter son regard, aiguïser son écoute, vivre des émotions, développer son esprit critique, acquérir des repères, alimenter son imaginaire et nourrir son intelligence.

CONVENTION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

M. Henri VIAULES.....

Maire de la commune de REALMONT.....

Adresse : 3, rue de l'Hôtel de Ville.....

CP : 81120.....Ville : REALMONT.....

@Mail : dgs.mairie.realmont@orange.fr.....

agissant en cette qualité et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 02 juillet 2020

Monsieur Jean-Claude Arnaud, Président de La Ligue de l'enseignement - FOL 81.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La commune de REALMONT et la Ligue de l'enseignement - FOL 81 concluent une convention triennale commençant le **30/06/2023** et finissant le **30/06/2026**.

Par la présente convention, La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à organiser des spectacles de genres divers : théâtre, marionnettes, contes, contes musicaux, contes chorégraphiques, etc.... pour les écoles de la localité, dans le respect des articles qui suivent.

En contre partie, la commune de REALMONT s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 une participation annuelle dont le montant est précisé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à présenter deux spectacles durant l'année scolaire en maternelle et élémentaire soit un spectacle entre septembre et fin janvier et un spectacle de février à fin juin.

Le montant de la participation de la commune est calculé au prorata du nombre d'élèves effectivement présents aux représentations sur l'une des bases proposées suivantes.

Le tarif s'entend par enfant et par spectacle.

	Participation Année scolaire 2023-2024	Participation Année scolaire 2024-2025	Participation Année scolaire 2025-2026
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	5,90 €	6,20 €	6,50 €
Si la F.O.L utilise une salle de la commune <i>à titre gracieux</i>	5,10 €	5,30 €	5,50 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	4,70 €	4,90 €	5,10 €
Si la mairie prend en charge le transport	4,20 €	4,40 €	4,60 €

1. La mairie peut mettre une salle, à titre gracieux, à disposition de la Ligue de l'enseignement - FOL 81 disposant d'un noir possible par des matériaux réglementaires, d'un chauffage efficace et silencieux, d'une scène, de chaises, avec la possibilité d'utiliser la technique son et lumière, et la mise à disposition d'un employé communal si nécessaire. (cochez la case correspondante) :

OUI NON

2. La mairie prend en charge le transport (cochez la case correspondante) :

OUI NON

Le montant de la participation communale sera facturé à chaque période de vacances scolaires :

- Fin octobre, pour la 1^{er} période,
- Fin décembre, pour la 2^{ème} période,
- Fin février, pour la 3^{ème} période,
- Fin avril, pour la 4^{ème} période,
- Fin juin, pour la 5^{ème} période.

La mairie s'inscrit pour (cochez la case correspondante)

- 2 spectacles pour le cycle 1
 2 spectacles pour le cycle 2
 2 spectacles pour le cycle 3
 École du spectateur forfait pour une classe : 160 €
(détails article 3)

ARTICLE 3 :

L'école du spectateur est un nouveau dispositif expérimental, il consiste à développer la médiation autour du spectacle. Il nous appartient - acteurs culturels départementaux, collectivités, enseignants - de former les citoyens de demain à l'analyse critique et collective des spectacles, mais aussi de former de bons spectateurs. Donner à chaque élève les clés d'écoute, leur faire découvrir les métiers, le vocabulaire, l'univers du spectacle vivant sous forme d'atelier, de jeu ou de débat. Dépasser le simple jugement binaire du « j'aime/j'aime pas » exprimé face à un spectacle, un tableau, ou même un film pour les orienter vers une analyse plus aiguisée d'un fait littéraire et scénographique.

Ces interventions seront menées dans la classe par un intervenant professionnel départemental pour une durée de 1h30 au tarif de 160 € (intervention et déplacements compris).

ARTICLE 4 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 prendra en charge les frais de déplacement occasionnés par les spectacles, et s'occupera de l'organisation du transport sauf si la mairie souhaite s'en charger (l'Article 2.2).

ARTICLE 5 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à assurer à la date prévue les différentes représentations sauf cas de force majeure et garantit la qualité professionnelle des comédiens et des techniciens engagés.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire de la présente convention sera renvoyé à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 dûment signé par le Maire.

ARTICLE 7 :

Une participation complémentaire est financée par les écoles inscrites. Elle reviendra intégralement à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 qui aura à sa charge le paiement de toutes taxes et droits afférents à ces manifestations (T.V.A, S.A.C.D, SACEM, ...etc.). Elle figurera sur la plaquette de la programmation éditée chaque saison culturelle et adressée aux enseignants des écoles.

ARTICLE 8 :

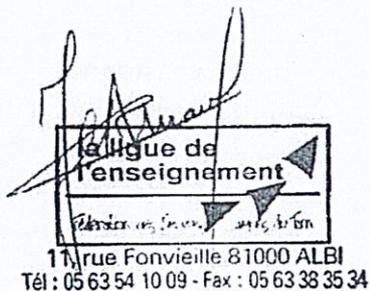
Une assurance concernant la « Responsabilité civile » organisateur de spectacles sera souscrite par la Ligue de l'enseignement - FOL 81 et couvrira les spectacles, et les jeunes spectateurs.

ARTICLE 9 :

La présente convention pourra être résiliée avant son expiration en cas d'infractions ou d'inexécutions répétées des présentes clauses, et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...). Dans le cas d'une baisse significative des subventions perçues par la Ligue de l'Enseignement du Tarn – Fol 81, celle-ci se réserve le droit de proposer un avenant comportant une nouvelle grille tarifaire (cf. article 2).

Monsieur Jean-Claude Arnaud
Président de la Ligue de l'enseignement - FOL 81

Monsieur Henri VIAULES
Maire de la commune de REALMONT



Fait à Albi, le.....

Fait à REALMONT, le 17 Avril 2023



Réalmont (Tarn)

Commune de REALMONT (Tarn)

DECISION DU MAIRE N°12/2023

CONVENTION PLURIANNUELLE
MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES
Entre le Conseil Départemental du Tarn, le Collège Louisa PAULIN
et la Commune de Réalmont
2021-2023

Je soussigné Mr Henri VIAULES, Maire de la Commune de REALMONT (Tarn)

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 02 juillet 2020, visée en préfecture le 03 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Considérant que les Départements doivent mettre à disposition des élèves et des enseignants des collèges les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

Considérant que le Département du Tarn s'est engagé dans des actions en faveur de la jeunesse et du mieux vivre dans le Tarn. Depuis plusieurs années, il participe au développement des équipements sportifs sur le territoire et à leur accessibilité par le plus grand nombre. Ainsi, des projets de création, de réfection et d'aménagement d'équipements sportifs sont soutenus par le Département. Ces équipements sont alors mis à disposition gratuitement des collégiens afin de participer à la mise en œuvre des programmes scolaires d'Éducation Physique et Sportive.

Il y a donc lieu de renouveler la mise à disposition d'installations sportives.

DECIDE

De donner son accord à la convention pluriannuelle de mise à disposition d'installations sportives et autorise le Maire à signer ce document.

Fait et décidé ce jour, le 22 juin 2023.

Le Maire,

Henri VIAULES





RÉALMONT

Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction de l'Éducation

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN,
LE COLLÈGE LOUISA PAULIN
ET LA COMMUNE DE RÉALMONT
2021-2023**

**RÉFÉRENCE : COMMUNE DE RÉALMONT – COLLÈGE LOUISA PAULIN – DIRECTION DE
L'ÉDUCATION - PÉRIODE 2021-2023**



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9,
L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L 214-1 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 novembre 2004 relative aux modalités
d'intervention du Conseil général en matière de financement des installations sportives
nécessaires à l'enseignement de l'EPS dans les collèges,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016
approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité
territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018
approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil
départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} avril 2021 approuvant le programme
d'intervention départemental « Contrat Atouts-Tarn »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} avril 2021
approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la
Commission permanente,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Conseil départemental du Tarn – Collège Louisa Paulin-Réalmont – Commune de Réalmont
Convention de mise à disposition des installations sportives

Vu la délibération de la commune de Réalmont du 2 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

2°) La commune de Réalmont, représentée par Monsieur Henri VIAULES, Maire, dûment mandaté, ci-après désignée par les termes, la commune de Réalmont, d'autre part,

ET

3°) Le collège Louisa Paulin à Réalmont, représenté par son Principal Monsieur Freddy TOMMASI, ci-après désigné le Collège,

PRÉAMBULE

Les Départements doivent mettre à disposition des élèves et des enseignants des collèges les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

Le Département du Tarn s'est engagé dans des actions en faveur de la jeunesse et du mieux vivre dans le Tarn. Depuis plusieurs années, il participe au développement des équipements sportifs sur le territoire et à leur accessibilité par le plus grand nombre. Ainsi, des projets de création, de réfection et d'aménagement d'équipements sportifs sont soutenus par le Département. Ces équipements sont alors mis à disposition gratuitement des collégiens afin de participer à la mise en œuvre des programmes scolaires d'Éducation Physique et Sportive.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage pendant le temps scolaire des équipements sportifs appartenant à la commune de Réalmont, pour les besoins du programme national de l'EPS.

Dans ce contexte, la commune de Réalmont met à disposition gratuitement du Collège Louisa Paulin à Réalmont :

- Salle polyvalente : Gymnase au rez-de-chaussée + Gymnase à l'étage,
- Complexe sportif La Melhouze : piste d'athlétisme + terrains de foot et de rugby + abords des terrains de sport.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

2.1) Le Collège pourra disposer du matériel, propriété de la commune de Réalmont, dont l'inventaire est joint en annexe 1. Il pourra entreposer dans les locaux prévus à cet effet le matériel dont il est propriétaire, inventorié en annexe 2.

2.2) Le planning annuel prévisionnel arrêté en début d'année scolaire, en commun accord entre le Maire de la commune de Réalmont et le Principal du Collège, précisera les périodes, jours et heures d'utilisation par les collégiens pour la pratique de l'EPS conformément à l'annexe 3.

Durant ces horaires, le Collège étant considéré comme utilisant effectivement les installations, la commune de Réalmont s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord exprès entre le représentant du Collège et la Commune.

2.3) Le Collège s'engage à respecter le planning annuel prévisionnel joint en annexe 3. Ce planning, actualisé par l'utilisateur et le propriétaire des installations, sera communiqué au Département chaque année.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le Collège utilisera les installations relevant de cette convention et les équipements qui y sont affectés pour y assurer l'enseignement de l'EPS.

Les installations mises à disposition ne peuvent être utilisées par le bénéficiaire à d'autres fins que pour organiser ces activités d'EPS. Toute activité à caractère idéologique, individuel ou commercial est interdite.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des installations est consentie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 – Utilisation à titre gratuit

Pendant la durée de cette convention, en contrepartie de l'utilisation gratuite des installations sportives de la commune de Réalmont, énumérées en annexe 1, le Département s'engage à majorer les aides départementales accordées dans le cadre du Fonds de Développement Territorial (F.D.T) pour les éventuels projets d'investissement que celle-ci présentera. La majoration départementale est calculée selon les modalités suivantes : effectifs collégiens (constat rentrée 2021) multipliés par 70,00 €.

Pour la période 2021-2023, cette majoration s'élève à 30 590,00 € (437 X 70,00 €).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

6-1 – Le Collège prend les locaux et installations mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la présente convention. Le Collège ne pourra faire aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune modification.

6-2 – Le Collège s'oblige à respecter les règles de sécurité applicables aux bâtiments accueillant du public.

6-3 – Le Collège s'engage à informer dans les plus brefs délais la commune de Réalmont de tout dommage constaté dans les locaux ou les installations sportives mis à disposition et à signaler tout problème de sécurité dont il aurait connaissance.

6-4 – Le Collège s'engage à prendre en charge tout dommage causé aux locaux et installations sportives en cas de dégradations relevant de sa responsabilité.

6-5 – Lorsqu'il quittera les locaux mis à disposition, le Collège s'engage à les rendre dans l'état où il les a trouvés en entrant, en tenant compte de l'usure normale.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LOCAUX

7-1 L'entretien et la maintenance (petites réparations) des locaux et installations sportives mis à disposition du Collège sont à la charge de la commune de Réalmont.

Celle-ci s'engage à assurer la maintenance et le remplacement du matériel éducatif.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

⇒ La commune de Réalmont assure le bâtiment ou les installations mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

⇒ Le Collège reste responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation de l'installation sportive ainsi que des équipements de la commune de Réalmont mis à sa disposition.

Le Collège déclare avoir souscrit une assurance N° 1054217 K auprès de la compagnie MAIF 1 Rue Henri Matisse 31700 Blagnac :

- une assurance responsabilité civile au titre des activités qu'il exerce dans les locaux mis à sa disposition,

- une assurance dommage aux biens, et notamment contre les explosions, incendies et dégâts des eaux,

et s'engage à communiquer chaque année au propriétaire une attestation d'assurance.

⇒ La commune de Réalmont ne saurait être tenue pour responsable des vols et dégradations commis dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 9 : SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie au Collège de façon exclusive et nominative. Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit est donc interdite, sauf autorisation préalable et expresse de la commune de Réalmont.

ARTICLE 10 : CESSION

Toute cession, même partielle des locaux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par la commune de Réalmont, le Département et le Collège.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune de Réalmont, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence avérée ou défaut du respect des obligations contractuelles définies par la présente convention. Si la résiliation s'effectue au titre de l'intérêt général, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le Collège peut dénoncer la présente convention d'occupation et signifier son congé à la commune de Réalmont trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en 3 exemplaires originaux à destination de chaque partie.

A ALBI,

Le 22/06/2023

Le Maire de la commune
de Réalmont,



Henri VIAULES

Le Principal du collège
Louisa Paulin,



Freddy TOMMASI

Le Président du Conseil
départemental du Tarn,



Christophe RAMOND



ANNEXE I

MATÉRIEL PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE RÉALMONT

POTEAUX AMOVIBLES (BADMINTON – VOLLEY – BASKET)

CAGES (HAND BALL)

ARMOIRES DE RANGEMENT



ANNEXE II

MATÉRIEL PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE LOUISA PAULIN- RÉALMONT



ANNEXE III

PLANNING PRÉVISIONNEL D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Salle polyvalente du bas de la commune de Réalmont : 980 H

Complexe de la Melhouse de la commune de Réalmont : 980 H

PLANNING OCCUPATION SALLE OMNISPORT 2022/2023 PAR ASSOCIATIONS SPORTIVES

horaire	bas		haut		bas		haut		bas		haut		bas		haut		bas		haut		horaire
	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche								
8h-8h30	8h20		8h20		8h20	8h20	8h20		8h20												8h-8h30
8h30-9h																					8h30-9h
9h-9h30																					9h-9h30
9h30-10h																					9h30-10h
10h-10h30																					10h-10h30
10h30-11h																					10h30-11h
11h-12h					12h30	11h30															11h-12h
12h-13h30																					12h-13h
13h30-14h																					13h-14h
14h-14h30				15h30																	14h-14h30
14h30-15h					UNSS																14h30-15h
15h-15h30																					15h-15h30
15h30-16h																					15h30-16h
16h-16h30	17h			16h30			16h	17h													16h-16h30
16h30-17h			17h				période scolaire														16h30-17h
17h-17h30																					17h-17h30
17h30-18h			17h	17h	17h		19h														17h30-18h
18h-18h30																					18h-18h30
18h30-19h																					18h30-19h
19h-19h30							19h														19h-19h30
19h30-20h																					19h30-20h
20h-20h30																					20h-20h30
20h30-21h	20h30	20h30	21h	21h	21h	21h		20h													20h30-21h
21h-21h30																					21h-21h30
21h30-22h																					21h30-22h
22h-23h	22h30																				22h-23h

collège	lir	clac	ASMA
école publique	école privée	badminton	
basket	REAL DANSES	REALMONT FOOT Janvier	



Réalmont (Tarn)

Commune de REALMONT (Tarn)

DECISION DU MAIRE N°13/2023

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DU BROYEUR

Je soussigné Mr Henri VIAULES, Maire de la Commune de REALMONT (Tarn)

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 02 juillet 2020, visée en préfecture le 03 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Considérant qu'il y a lieu de contribuer à la réduction des déchets verts à la source, la Communauté de Communes s'est portée acquéreur d'un broyeur qu'elle met à dispositions de ses Communes membres.

Considérant que ladite convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de ce matériel.

DECIDE

De donner son accord à la convention de mise à disposition du broyeur et autorise le Maire à signer ce document.

Fait et décidé ce jour, le 22 juin 2023.


Le Maire,

Henri VIAULES





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BROYEUR

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes Centre Tarn**, dont le siège social est situé 2 bis, bd Carnot 81120 Réalmont, représentée par son Président dûment habilité par une délibération en date du 6 juin 2020, M. Jean-Luc CANTALOUBE, ci-après dénommée la « Communauté de Communes »,

d'une part,

et,

La **Commune de REALMONT** représentée par son Maire dûment habilité, M. Henri VIAULES, ci-après dénommée la « Commune »,

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Afin de contribuer à la réduction des déchets verts à la source, la Communauté de Communes s'est portée acquéreur d'un broyeur qu'elle met à disposition de ses Communes membres. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de ce matériel.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DU BROYEUR

- Marque : CARAVAGGI
- Modèle : BIO235L27CR
- Moteur : diesel
- Diamètre de coupe : 130 mm
- Poids : 740 kg
- Dimensions : 370x130x215 cm (Lxlxh)

Date d'acquisition : 31/03/2018

N° d'immatriculation : EX 583 RK

Article 3 : RÉSERVATION

Afin de pouvoir disposer du broyeur, la Commune doit adresser, chaque fois que nécessaire, à la Communauté de Communes (accueil@centretarn.fr) le formulaire de réservation ci-annexé dûment daté, complété et signé (recto).

Article 4 : DURÉE

Sous réserve de sa signature par les deux parties, la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2023.

Article 5 : REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION

La redevance se décompose comme suit :

- une redevance journalière : 50,00 € / jour
- un forfait retrait/restitution : 23,00 €

En fin de période, la Communauté de Communes émettra deux titres de recette des montants considérés au vu de la (ou des) mise(s) à du matériel intervenue(s). La Commune procédera au paiement par virement.

Article 6 : RETRAIT ET RESTITUTION DU BROEUR

La Commune procédera au retrait/restitution du broyeur dans les locaux du Garage communautaire de la Communauté de Communes situés Zone de la Prade à Réalmont.

Le retrait du matériel donnera lieu à une prise de rendez-vous préalable auprès de l'agent affecté au Service de collecte des ordures ménagères/ environnement (n° téléphone : 05 31 81 95 62).

Il en sera de même pour sa restitution.

La Commune assurera le transport aller-retour du matériel. Celui-ci étant doté d'un timon, il pourra si nécessaire être tracté. Dans ce cas, le véhicule utilisé devra être muni d'un dispositif d'attelage conforme.

Lors du retrait effectif, l'agent affecté au Service de collecte des ordures ménagères/ environnement indiquera les consignes d'utilisation du broyeur. Lors de la restitution, il procédera au contrôle du matériel. En cas de détérioration, un état contradictoire sera dressé.

Le matériel étant remis avec le plein, il devra être restitué avec le plein (gazole).

Un relevé de l'index horaire sera effectué au retrait et à la restitution du matériel.

Article 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- La Commune :

L'utilisation du broyeur est placée sous la stricte responsabilité de la Commune qui s'engage :

- à stationner le matériel dans de bonnes conditions si celui-ci est mis à disposition plusieurs jours,
- à utiliser le matériel conformément à ses caractéristiques techniques et dans le respect des consignes d'utilisation,
- à mettre à disposition du (ou des) utilisateur(s) du matériel les équipements de protection individuelle appropriés (gants, lunettes ou visière, bouchons oreille ou casque, chaussures),
- à ne pas sous-louer le matériel,
- à informer la Communauté de Communes de tout incident ou problème affectant le fonctionnement du matériel. Toute détérioration constatée à la restitution du matériel sera à la charge de la Commune.

- La Communauté de Communes prend en charge les frais d'assurance du broyeur. Une police est souscrite à cet effet auprès de GROUPAMA D'OC.

En cas d'accident dont la responsabilité serait imputée à la Commune, il appartiendrait à cette dernière de prendre en charge la franchise.

Article 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas mettre le broyeur à disposition de la Commune ou de mettre un terme anticipé à son exécution.

Article 9 : ANNEXE

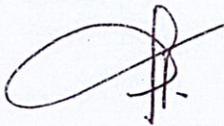
- Annexe I : Formulaire de réservation du broyeur (à compléter pour chaque mise à disposition).

Cette annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Réalmont,
le 1^{er} avril 2023

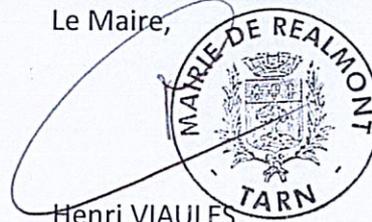
Pour la Communauté de Communes Centre Tarn,
Le Président,



Jean-Luc CANTALOUBE

Communauté
Communes
Centre Tarn

Pour la Commune de Réalmont,
Le Maire,



MAYRIE-DE REALMONT
TARN

Henri VIAULES

TERRITOIRE A ÉNERGIE POSITIVE POUR LA
CRÉISSANCE VERTE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

